



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales
et foncières

ARRETE DU 17 JUILLET 2015

- ⇒ modifiant ■ l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2003, actualisant l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles à la SA SOFRAL, implantée zone industrielle à Lassay les Châteaux (53110);
- le traitement et les normes de rejets des eaux industrielles.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique **3641** « exploitation d'abattoirs » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2210** «abattage d'animaux» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2003 autorisant la SA SOFRAL à exploiter zone industrielle à Lassay les Châteaux, un abattoir de volailles et un atelier de découpe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1400 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2003 précité ;
- Vu le courrier du 26 février 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3641 et retenant le BREF SA Abattoirs et équarrissage ;
- Vu le courrier accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu la demande présentée le 2 mars 2015, complétée le 26 mai 2015 par monsieur Benoît Ramon, président directeur général de la SA SOFRAL, située zone industrielle à Lassay les Châteaux, sollicitant la modification du traitement et des normes de rejets des eaux industrielles ainsi que l'aménagement de bassins de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;
- Considérant** que la filière de traitement des boues respecte les normes de rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration et sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur. Cette station de traitement des eaux usées est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé relatif aux abattoirs soumis à autorisation (art. 26 et 27) ;
- Considérant** que cette installation relève de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 241 du 24 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
2210-1	Abattage d'animaux.	63 t/jour	A
3641			
2221-B.1	Découpe de produits alimentaires d'origine animale	13 t/jour	E
4331-1	Stockage de liquides inflammables liquéfiés en réservoir manufacturés (capacité équivalente)	78 t	DC*
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (capacité équivalente)	6 m ³ /h	DC*
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; installation de 4 TAR.	520 KW	DC*
4802-2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements	380 kg	D

* L'article 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
- les prescriptions types applicables aux activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, dont les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6-B de l'arrêté n° 241 du 24 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, les valeurs à respecter sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Auto surveillance
Débit maximum	250 m ³ / j	Permanente
Température	< 30 ° C	
PH compris entre	5,5 et 8,5	

	Flux	Auto surveillance
DBO5 mg/l	1 000 kg / j	1 fois/ mois
SEH mg/l	75 kg / j	
Pt mg/l	10 kg / j	
DCO mg/l	1 800 kg / j	2 fois / mois
MES mg/l	500 kg / j	
NTK mg/l	65 kg / j	

Article 3 : Autocontrôles.

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses. La fréquence de mesure des paramètres doit être conforme au tableau de l'article 2 du présent arrêté. Ces fréquences pourront être réadaptées en fonction de l'importance des rejets en conformité avec l'annexe III de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 241 du 24 février 2003 sont complétées par l'ajout d'un paragraphe intitulé :

C – Bassins de rétention :

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux potentiellement souillées (cendres, matières plastiques ...) doivent être retenues.

Le réseau d'eaux pluviales communal doit être immédiatement isolé.

L'élimination des eaux souillées doit être gérée par l'exploitant.

Les aménagements suivants seront mis en place :

- ⇒ création de 2 bassins étanches d'un volume global de 1 000 m³,
- ⇒ mise en place de vannes :
 - au niveau du fossé d'évacuation des eaux pluviales afin de mettre en charge celui-ci et ainsi remplir les bassins mentionnés ci-avant,
 - sur le réseau d'eaux usées afin de diriger les eaux collectées par ce réseau vers les nouveaux bassins,
- ⇒ l'étanchement du fossé en amont de la vanne aménagée.

Article 5 : Modifications.

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – bureau des procédures environnementales et foncières - 46 rue Mazagran – B.P. 91507 - 53015 LAVAL CEDEX), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : Cessation d'activité.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- ⇒ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 9 :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Lassay les Châteaux et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lassay les Châteaux et envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne » diffusés dans tout le département.

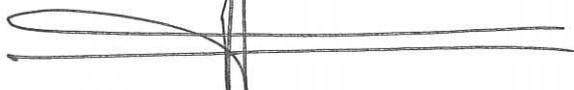
Article 10 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la SA SOFRAL, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Lassay les Châteaux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du Housseau-Brétnigolles, Rennes en Grenouille et Sainte Marie du Bois, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne,



Claude GOBIN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.